

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-02-17-001

**portant agrément de la société EURL BERTRAND TP
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites**

2020-N-SOCIETE_BERTRAND_TP-007-0021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande d'agrément du 09 décembre 2020, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, déposé par Monsieur Philippe BERTRAND gérant de la EURL BERTRAND TP;

VU les conventions pour la réception et le dépotage de sous-produits de l'assainissement sur les stations d'épuration de PRIVAS et de LE POUZIN, signées avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément reçu le 09 décembre 2020 est complet et comporte notamment les pièces suivantes;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

CONSIDÉRANT que la société EURL BERTRAND TP a les compétences et le matériel nécessaire à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport de ces matières ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination ;

CONSIDÉRANT que les activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumis à agrément préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les stations de traitement des eaux usées de PRIVAS (Gratenas) et de LE POUZIN (Chambenier) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'élimination des matières de vidange sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Le présent arrêté préfectoral a pour objet l'agrément comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif, au bénéfice de la EURL BERTRAND TP représentée par son gérant monsieur Philippe BERTRAND, enregistrée sous le numéro RCS 790 697 726 RCS Aubenas, domiciliée à Le Plot, 07360 LES-OLLIERES-SUR EYRIEUX,.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 2 - Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément n° :

2020-N-SOCIETE_BERTRAND_TP-007-0021

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 - Quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

500 m³ / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépôtage dans les stations d'épuration de PRIVAS (Gratenas) et de LE POUZIN (Chambenier).

Article 4 - Obligations de suivi de l'activité et de transmission d'un bilan annuel

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé, est établi pour chaque vidange en trois volets par la personne agréée. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. Ce registre doit être conservé 10 ans.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire chaque année un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce bilan comprend une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 5 - Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 - Autres réglementations et droits des tiers

Le bénéficiaire de l'agrément est responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 8 - Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles du respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté et de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LES-OLLIERES-SUR EYRIEUX.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au conseil départemental de l'Ardèche,

Privas, le **17 FEV. 2021**

Le préfet


Thierry DEVIMEUX

